



STATUTS

Article 1

NOM ET SIEGE

1. Sous la dénomination d'Association Genevoise des Foyers pour personnes âgées (AGF), appelée ci-après « Association », il est constitué une association conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS) et régie par les présents statuts.
2. Elle a son siège dans le canton de Genève et sa durée est illimitée.

Article 2

BUTS

1. L'Association a pour but :
 - de promouvoir au sein des foyers de jour et du foyer jour/nuit, des formes optimales de soins et d'accompagnement, contribuant au maintien à domicile de la population âgée du canton
 - de coordonner les activités de ses membres
 - de favoriser la collaboration et l'échange d'expérience entre ses membres
 - de représenter ses membres auprès des pouvoirs publics ainsi que des partenaires du réseau
 - de renseigner et conseiller ses membres
 - de promouvoir la formation et le perfectionnement professionnel
 - de contribuer à la réflexion sur la personne âgée et le vieillissement.
2. L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3

MEMBRES

Peuvent être admis en qualité de membres, les institutions qui :

- sont dotées de la personnalité juridique
- gèrent un ou plusieurs foyer(s)
- sont situées sur le territoire de la République et Canton de Genève.

Article 4

ADMISSION

1. Les demandes d'admission sont adressées par écrit au secrétariat de l'Association.
2. Elles sont examinées par le comité de l'Association, qui les soumet ensuite pour approbation à l'assemblée générale.

Article 5

PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

1. La qualité de membre se perd par démission ou exclusion.
2. La démission doit être donnée avec un préavis de 3 mois pour la fin de l'année civile.
3. L'exclusion définitive est proposée par le comité et ratifiée par l'assemblée générale.

Article 6

RESSOURCES

1. Les ressources de l'Association sont constituées notamment par les cotisations annuelles, les subventions des pouvoirs publics, ainsi que les dons et legs.
2. Les cotisations des membres doivent permettre à l'Association de remplir ses buts. Leur montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité.
3. En cas de besoin, la perception d'une cotisation extraordinaire peut être décidée par l'assemblée générale.
4. Les engagements financiers de l'Association sont couverts par son avoir, la responsabilité personnelle de ses membres étant exclue.
5. Le ou la trésorier-ère est responsable de l'exactitude de la comptabilité.

Article 7

ORGANES

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle

Article 8

ASSEMBLEE GÉNÉRALE

1. L'assemblée générale des membres est l'organe suprême de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par année.
2. Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou à la demande du cinquième des membres.
3. Chaque membre désigne par écrit les personnes habilitées à le représenter valablement dans les organes de l'Association
4. Les membres ont droit à une voix par foyer qu'ils gèrent.
5. La convocation à l'assemblée générale, mentionnant l'ordre du jour, est envoyée, par écrit, 20 jours au moins avant l'assemblée.
6. Toute proposition destinée à l'assemblée générale doit être adressée au comité au plus tard 10 jours au moins avant ladite assemblée.
7. L'assemblée générale est présidée par le ou la président-e du comité.

Article 9

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Les attributions de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :
 - a. l'approbation du rapport du ou de la président-e
 - b. l'approbation du rapport du ou de la trésorier-ère et des comptes vérifiés par l'organe de contrôle
 - c. l'approbation du budget et la fixation des cotisations
 - d. la décharge au comité
 - e. l'élection du ou de la président-e et du ou de la vice-président-e
 - f. l'élection du comité
 - g. l'élection du ou de la trésorier-ère
 - h. l'élection de l'organe de révision
 - i. l'admission et, au besoin, l'exclusion de membres
 - j. toutes décisions sur les objets pouvant lui être soumis et figurant à l'ordre du jour
 - k. l'approbation de la politique générale de l'Association, à court, moyen et long terme.
2. L'assemblée générale délibère valablement et adopte les décisions quel que soit le nombre des membres présents, à la majorité des 2/3 des voix.

Article 10

COMITÉ

1. Le comité se compose d'un représentant par institution, dont le ou la président-e, le ou la vice-président-e et le ou la trésorier-ère de l'Association.
2. Le ou la président-e, le ou la vice-président-e et le ou la trésorier-ère sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'une année, renouvelable au maximum trois fois.
3. Les autres membres du comité sont désignés par leur organisation respective.

Article 11

ATTRIBUTIONS DU COMITÉ

1. Le comité est compétent pour prendre toutes mesures qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale et assure la bonne marche de l'Association.
2. Le comité engage valablement l'Association envers les tiers par la signature collective de deux de ses membres.
3. Le comité désigne les commissions et groupes de travail qu'il juge utile.
4. Le comité convoque les assemblées générales.
5. Le ou la président-e assume le secrétariat du comité.

Article 12

SÉANCES DU COMITÉ

1. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires le nécessitent ; les décisions sont prises à la majorité des 2/3.
2. Le comité peut être convoqué d'urgence à la demande de deux de ses membres.

Article 13

ANNÉE COMPTABLE

1. Elle commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 14

MODIFICATION DES STATUTS

1. Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale, sur proposition du comité ou sur demande écrite adressée à celui-ci par le tiers au moins des membres.
2. Les propositions de modification doivent être annexées à la convocation.
3. Tout projet de modification des statuts ne peut être discuté que si les 2/3 au moins des membres de l'assemblée générale sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale pourra être convoquée et pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix.

Article 15

DISSOLUTION

1. L'Association peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.
2. La dissolution ne peut avoir lieu que sur proposition du comité ou à la demande écrite des 2/3 des membres.
3. Les dispositions de l'article 14 al.3 concernant le quorum et les majorités qualifiées sont applicables pour la dissolution.
4. En cas de dissolution, l'avoir social sera réparti entre les membres actifs de l'Association ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance pour personnes âgées.

Article 16

DISPOSITIONS FINALES

1. Si les statuts ne prévoient pas d'autres prescriptions, les dispositions du droit suisse sont applicables et en particulier les art. 60 du CCS concernant les associations.
2. Les présents statuts ont été adoptés le 27 janvier 2010 par l'assemblée générale, pour entrer en vigueur le même jour et remplacer tous statuts antérieurs.

Genève, le 27.01.2010

La Présidente
Emmanuelle Gentizon

La Vice-présidente
Laurence Luisier

